

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### BARREAU DE NANCI.

(Présidence de M. Châtillon, bâtonnier.)

Séance du 15 avril.

DÉCLARATION DE PRINCIPES A L'OCCASION DE L'ORDONNANCE DU 30 MARS. — EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ORDRE.

Les avocats près la Cour de Nancy, réunis sous la présidence de M<sup>e</sup> Châtillon, bâtonnier, ont fait la déclaration de principes suivante :

Les avocats près la Cour royale de Nancy sont intimement persuadés que la conservation de l'indépendance et de la dignité du barreau leur impose l'obligation de signaler comme illégale l'ordonnance du 30 mars dernier.

Cet acte les surprend et les afflige d'autant plus qu'il répond mal aux espérances d'une organisation légale dont l'ordonnance du 27 août 1830 renfermait la promesse, et proclamait la prochaine réalisation.

La profession de l'avocat est essentiellement libre. Nul ne peut, malgré l'avocat, disposer de sa personne, de son temps et de ses travaux. Cette liberté ne peut être restreinte que par une loi formelle et surtout lorsqu'il s'agit de dispositions disciplinaires et pénales.

Les ordonnances n'ont d'autorité qu'autant qu'elles se bornent à assurer l'exécution des lois, mais sans les pouvoir modifier, et par conséquent en étendant l'application sous le prétexte d'analogie quelconque.

L'ordonnance du 30 mars dernier froisse tous ces principes élémentaires.

En effet, la loi du 22 ventôse an XII rétablissait l'Ordre des avocats dans ses rapports avec les Tribunaux ordinaires, civils ou criminels. Le décret du 14 décembre 1810, ayant d'ailleurs force de loi, s'occupait valablement, aux termes de l'article 58 de la loi du 22 ventôse an XII, du mode d'exécution des art. 294 et 295 du Code d'instruction criminelle. L'article 42 de ce décret voulait seulement que l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé, fit agréer les motifs de son abstention, mais sans indiquer par quelle autorité.

L'ordonnance du 20 novembre 1822, toujours pour assurer l'exécution des articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle, décidait que la Cour d'assises, Tribunal ordinaire en matière criminelle, connaîtrait des motifs du refus ou de la non-comparution de l'avocat, et ferait l'application des peines disciplinaires.

De l'ensemble de ces lois et ordonnances, résulte la preuve que la profession de l'avocat n'a été réglée que dans ses relations avec les Tribunaux ordinaires, civils ou criminels, et surtout que l'application des peines de discipline n'a été dévolue qu'à cette juridiction ordinaire, environnée des garanties légales consacrées par le droit commun. De ce que certaines accusations sont soumises à la Cour des pairs, il ne s'en suit pas, il ne peut s'en suivre que les avocats appelés à exercer leur ministère soient justiciables de cette juridiction exceptionnelle, qui les priverait des droits que leur accordent les lois de leur institution, et même de ceux que la Charte donne à tous les citoyens de ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels.

Ce droit, si précieux en général, l'est bien plus encore pour les avocats dont les paroles et les actes ne peuvent être sainement appréciés que par les Conseils de discipline, qui, composés de leurs confrères, connaissent la moralité, le caractère et les intentions des avocats dont la conduite leur est déferée, se sont identifiés avec les usages et les traditions du barreau, guide si souvent unique des lois, sont enfin les gardiens jaloux de l'honneur des membres de l'Ordre.

Que si des lois et des ordonnances transitoires leur ont souvent donné pour juges les Tribunaux ordinaires, c'est-à-dire, les magistrats devant lesquels ils exercent habituellement, il est évident qu'ils y trouvent une expérience, des motifs de sécurité, et une bienveillance analogues.

Toutes ces garanties, si nécessaires, disparaissent devant la Cour des pairs, qui n'est assujétie à aucune forme, à aucune loi pénale, dont les arrêts sont irrévocables, dont les membres sont, pour la presque totalité, étrangers aux usages du barreau, et plus encore aux avocats appelés à y remplir leur indépendante et noble profession.

Signé : CHATILLON, bâtonnier,  
D'UBEXI, secrétaire.

### BARREAU DE MARMANDE (Lot-et-Garonne).

PROTESTATION CONTRE L'ORDONNANCE DU 30 MARS.

Voici les principaux motifs de cette protestation :

« Considérant, que sans examiner la question de savoir si la Cour des pairs est légalement établie, alors que la Charte n'a saisi cette Cour que de la connaissance des délits seulement qui seraient définis par une loi ultérieure, et alors qu'aucune loi n'est intervenue pour définir ces crimes et délits, il est du moins incontestable que la Cour des pairs est un Tribunal ex-

ceptionnel, et non un Tribunal de juridiction ordinaire et commune ;

» Que de là il découle nécessairement que les lois n'ont imposé aux avocats aucun devoir à remplir devant la Cour des pairs, et ne donnent au président de cette Chambre aucun droit de leur faire une injonction, aucun pouvoir disciplinaire sur eux ;

» Que ce point de jurisprudence a été établi par les arrêts des Cours et ceux de la Cour de cassation elle-même en matière de compétence des Conseils de guerre, qui sont cependant des Tribunaux légalement constitués ;

» Que s'il en est ainsi, l'ordonnance du 30 mars 1835 crée une obligation nouvelle pour l'Ordre des avocats, une criminalité et une pénalité nouvelle, puisque c'est une pénalité que d'appliquer à un cas une peine qui, suivant les lois, ne lui était pas jusque-là applicable ;

» Déclare protester, autant qu'il est en lui, contre l'inconstitutionnalité et l'illégalité de l'ordonnance du 30 mars 1835, et adhérer aux protestations résultant des délibérations de l'Ordre des avocats de Paris, de Rouen et de Nantes. »

Ont signé MM. Faye, bâtonnier ; Espagnet, Vergnet, Laffeteau, Fabre et Lagarde.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE ROUEN.

Audiences solennelles des 8 et 9 avril.

PROCÈS ENTRE UN ÉMIGRÉ ET SA FAMILLE.

La dernière audience solennelle de cette Cour a été consacrée aux plaidoiries d'une affaire renvoyée devant elle par suite de la cassation d'un arrêt de la Cour de Douai, qui avait écarté la prétention d'un ancien émigré, de se faire considérer comme propriétaire d'un bien sequestré sur lui, quoi qu'en vertu de la loi du 27 avril 1825, par laquelle la restauration a gratifié les émigrés, d'un milliard, il eût été indemnisé sur son affirmation de n'avoir recouvré sa propriété directement ni indirectement.

M. de Thieffries Beauvois émigra au commencement de la révolution. L'Etat prit sa part dans les biens de ses père et mère, comme le voulaient les lois du temps. Mais son frère, M. Thieffries de Rœux, et sa sœur M<sup>me</sup> Lespagnol, ne voulurent point profiter des avantages que leur attribua le partage fait avec la nation.... Des biens avaient été dissimulés, des préciputs avaient été passés sous silence. Pour rétablir l'égalité et l'équité, le frère et la sœur de M. Thieffries Beauvois se firent entre eux trois lots dont un fut destiné à ce dernier ; mais comme en lui rendant ce qu'ils avaient pu lui conserver, M. Thieffries de Rœux et M<sup>me</sup> Lespagnol n'avaient pourtant pas voulu porter à sa place le poids de son émigration, ils mirent dans son lot tous les biens que la république avait pris en son nom, comme exerçant ses droits.

De ces biens, M. Thieffries de Rœux en avait racheté une partie, nommée les biens de Quièrechain. Qu'il ait eu, en rachetant ces biens, l'intention de les remettre à son frère, c'est ce qui n'était douteux pour personne ; mais les faits et les actes de M. de Beauvois ont prouvé qu'il n'avait pas accepté la remise projetée, que même il avait renoncé à la demander pourvu qu'il ne fût exigé de lui aucune partie du prix payé.

Quoique M. de Beauvois eût tout d'abord accepté, avec reconnaissance et dans l'esprit qui l'avait dicté, l'acte de partage qui remplaçait dans sa main une partie notable de son patrimoine, il n'en attaqua pas moins postérieurement tout ce qui avait été fait. Dès l'an XII, il commença contre son frère et sa sœur, une longue série de procès dont le terme n'est pas encore arrivé. Cependant, il ne négligea pas de toucher l'indemnité qui lui fut dévolue comme propriétaire dépossédé et non réintégré.

M. Thieffries de Rœux mourut dans le cours de toutes ces discussions. Il n'eut garde, avant de mourir, de laisser son opulente succession à son frère, M. de Beauvois, qui depuis sa rentrée en France l'avait traîné de juridiction en juridiction. Il donna tous ses biens, pour la nue-propriété, à M<sup>me</sup> Thieffries Layens, sa parente, et pour l'usufruit au père de cette jeune personne.

Privé ainsi d'un héritage que l'on évalue à plusieurs millions, M. de Beauvois voulut se faire considérer comme propriétaire des biens de Quièrechain, par la raison qu'ils avaient été compris dans son lot.

La Cour royale de Douai, sur la plaidoirie de M. Martin (du Nord), avait rejeté cette prétention en se fondant sur les titres de M. Thieffries de Rœux, soutenus d'une longue possession et expliqués par les actes, les faits et les procédures de M. de Beauvois lui-même.

L'arrêt ayant été cassé pour un vice de forme, les parties furent renvoyées devant la Cour royale de Rouen qui, après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Bonnet, avocat du barreau de Paris, pour M. de Beauvois, et de M<sup>e</sup> Chéron, pour M. et M<sup>me</sup> Thieffries-Layens, a statué au fond, comme l'avait fait la Cour royale de Douai.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 2 avril.

AFFAIRE DU CANAL DE LA DIVE.

*La société en participation ne peut pas être opposée à ceux qui n'y ont pas été partie ; qu'elle ait ou non date certaine, c'est toujours un contrat privé dont les effets sont essentiellement limités entre les co-participants.*

*En conséquence, l'aliénation consentie par le gérant, seul propriétaire apparent, est valable à l'égard de l'acquéreur étranger à la société, et le co-participant occulte ne peut exercer qu'une action en dommages intérêts contre le gérant, s'il a été mandataire infidèle.*

Nous avons fait connaître l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 2 juin 1834, dans l'affaire Mouroult, et qui a consacré sur ce point important une solution semblable à celle que nous venons de formuler.

Voici dans quelles circonstances la difficulté s'est présentée de nouveau devant les Tribunaux :

Un sieur Delafaye avait été autorisé, vers la fin du dernier siècle, à ouvrir un canal depuis Pas-de-Jeu jusqu'à la rivière du Thouet, dans le Poitou. Il avait à peine commencé ses travaux quand la révolution survint, et ils demeurèrent interrompus pendant plus de vingt ans.

Après les événements de 1814, les héritiers de l'ancien concessionnaire et de ses bailleurs de fonds, crurent pouvoir solliciter aussi une petite restauration, et il paraît qu'ayant intéressé dans cette spéculation le général Canuel et M. Joannis, ils en obtinrent la promesse. Mais il leur fallait des capitaux, et ils en cherchèrent long-temps inutilement. Enfin, en 1825, la maison de banque Auguste Roëhn et compagnie, séduite par les espérances qu'on fit briller à ses yeux, consentit à se charger de l'entreprise ; elle acheta les droits des bailleurs de fonds de Delafaye, du général Canuel et de l'héritière de l'ancien concessionnaire, et elle forma avec M. Joannis une société en participation qui, fixant à un huitième la part de M. Joannis, plaça toute l'opération sous le nom de la maison Roëhn, seul gérant. C'est là le point de départ du procès.

La maison Roëhn, seule acquéreur, au moins ostensible, des droits de tous les anciens intéressés, fit, en son propre et privé nom, la soumission nécessaire, et obtint, en son nom seul, l'ordonnance de concession, à la date du 9 octobre 1825.

La maison Roëhn mit aussitôt la main à l'œuvre ; mais le sort de cette entreprise était de subir encore bien des vicissitudes et de ruiner plus d'un imprudent.

Un an n'était pas écoulé que déjà la maison Roëhn n'avait plus de fonds ; en 1820, elle engage la concession pour sûreté d'un emprunt fait à la caisse hypothécaire ; bientôt même la concession est aliénée au profit d'une société en nom collectif, sous la raison de commerce veuve Briand, Roëhn et compagnie ; mais en 1824, cette nouvelle société voit aussi ses ressources épuisées, les travaux suspendus et la menace d'une déchéance ; elle se dissout et revend la concession à MM. Kaiser et Hacquart. Ceux-ci, après deux ans de sacrifices, sont obligés de revendre encore au sieur Michel qui, plus heureux, a récemment terminé les travaux.

Cependant, qu'était devenu Joannis ? après l'aliénation au profit de la société veuve Briand, il avait obtenu contre la maison Roëhn une sentence arbitrale qui condamnait celle-ci à lui livrer un nombre d'actions représentant le huitième de l'entreprise. Après la vente faite au profit de MM. Kaiser et Hacquart, il avait d'abord formé entre les mains de ceux-ci une opposition pour sûreté de la somme de 500,000 fr., à laquelle il estimait sa part ; puis changeant de système, il les avait assignés en revendication de son huitième, et il avait, durant plusieurs années, laissé dormir toutes les procédures.

Mais le succès de l'entreprise devait réveiller tous les intérêts ; d'un côté la caisse hypothécaire, dont la créance était depuis long-temps échue, poursuit la vente de la concession ; de l'autre Joannis intervient pour demander la distraction de sa part.

Le droit de la caisse hypothécaire ne pouvait être douteux ; elle a été autorisée à vendre par jugement et arrêt. Pour Joannis, la Cour, tout en reconnaissant les droits qui résultaient pour lui de son acte de participation, l'a déclaré non recevable à les faire valoir incidemment, et l'a renvoyé à se pourvoir au principal.

C'est en cet état que le procès se présentait devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal ; Joannis prétendant, d'un côté, que la maison Auguste Roëhn, gérant de la participation, n'avait pas pu en aliéner l'actif à son préjudice, et revendiquant le huitième du canal, ou des dommages-intérêts ; de l'autre côté, Kaiser, Hacquart, Michel et tous leurs bailleurs de fonds, soutenant qu'en achetant du propriétaire apparent et seul concessionnaire, ou en lui prêtant des capitaux, ils avaient traité avec personne capable. La maison Auguste Roëhn a fait défaut.

Le Tribunal, après avoir entendu, durant plusieurs audiences, MM<sup>es</sup> Couture pour Joannis, Bautier pour Kaiser



et Hacquart, Dupin pour Michel, Janvier pour les bailleurs de fonds, et sur les conclusions conformes de M. Lenain, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des titres produits et des circonstances de la cause résulte que les prétentions de Joannis sont fondées à l'égard de Roëhn et C<sup>e</sup>; qu'ils résultent notamment du traité du 23 février 1824, enregistré le 15 août 1826, et de la sentence arbitrale du 7 juin 1828; que Roëhn et C<sup>e</sup> ont eux-mêmes reconnu la légitimité des réclamations de Joannis en ne se présentant pas, et en ne posant aucunes conclusions sur le fond;

« Mais attendu, en ce qui concerne la demande de Joannis contre Kaiser et Hacquart, lesquels ont le même intérêt; que, s'il est de principe qu'on ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'on a soi-même, il est également constant que les droits acquis à des tiers de bonne foi, en vertu d'actes en bonne forme, appuyés de la possession notoire, à titre de propriétaire, doivent être respectés;

« Attendu, en fait, que s'il est établi au procès que Joannis avait un droit de co-proprieté sur la concession de la Dive et ses accessoires, il est également justifié par le traité du 23 février 1825, qui forme la base de ses réclamations, que, par cet acte, Joannis a mis tous ses droits en participation avec la maison Roëhn, laquelle seule devait être en nom dans la concession et dans l'entreprise;

« Que ça été en exécution de ces conventions que, dans la série d'actes intervenus successivement entre la maison Roëhn et les tiers, notamment dans le transport notarié du 16 septembre 1825, dans les actes notariés des 9 août, 7 octobre 1826 et 8 août 1829, la maison Roëhn figure et stipule seule comme propriétaire exclusif de la totalité de la concession, dont il s'agit; qu'aucune des énonciations contenues aux actes produits par la maison Roëhn aux tiers ne révèle les droits que Joannis s'était formellement réservés par l'acte de société en participation formé comme dit est, lequel ne liait que les participants entre eux;

« Que l'ordonnance de concession du 9 octobre 1825, visant les actes susdatés, indique la maison Roëhn et ne fait nulle mention de Joannis;

« Attendu, en droit, que la société en participation diffère essentiellement des autres sociétés, notamment quant à l'objet mis en participation, dont la propriété pleine et entière passe entre les mains de l'associé en nom gérant, sauf le compte qu'il a à rendre à ses co-associés; que l'intérêt du commerce exige qu'il en soit ainsi pour ne pas induire les tiers en erreur dans leurs rapports avec le gérant propriétaire ostensible, dont rien ne signale les engagements particuliers avec des co-associés inconnus du public; que cette distinction entre la société en participation et les autres sociétés commerciales, quant à ses effets à l'égard des tiers, est consacrée par l'usage et par la jurisprudence, tant ancienne que nouvelle, auxquels il n'a pas été apporté de dérogation, soit par le Code civil, soit par le Code de commerce; que, si le gérant abuse de son mandat et compromet les droits de ses co-intéressés, ceux-ci ne peuvent en faire supporter les conséquences aux tiers, et doivent seuls les subir; qu'en investissant l'associé gérant de droits exorbitants, ils ont suivi sa foi et ne peuvent s'en prendre qu'à leur propre imprudence;

« Attendu, à l'égard de l'objection tirée de la sentence arbitrale du 7 juin 1828, que cette sentence rendue entre Joannis et la maison Roëhn, ne peut, aux termes de l'art. 4022 du Code de procédure, être opposée à des tiers;

« En ce qui concerne l'articulation de fraude proposée par Joannis contre ses adversaires;

« Attendu qu'elle n'est pas justifiée; que le contraire résulte des actes authentiques et autres documents produits; que les droits, soit de Kaiser, soit de Hacquart, à l'égard de la maison Roëhn, sont constants, et ne peuvent être sérieusement contestés;

« En ce qui concerne Michel et les bailleurs de fonds;

« Attendu que les mêmes motifs, les mêmes actes invoqués par les sus-nommés sont applicables à leur cessionnaire et autres intéressés;

« Donne défaut contre Auguste Roëhn et C<sup>e</sup>, et le condamne aux dommages-intérêts à donner par état;

« Donne acte à Kaiser de ce qu'il prend le fait et cause de Hacquart;

« Déboute Joannis de sa demande envers Kaiser, Hacquart, Michel et consorts. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Présidence de M. Arnault-Ménardière.)

Audience du 9 avril.

Accusation de vol contre un élève du cours de notariat. — Graves révélations de la défense. — Sérénade donnée au défenseur.

M. Lemur, élève du cours du notariat, était accusé d'avoir, dans les derniers jours de décembre, soustrait une chaîne de montre à M. Mabile, autre élève du cours. Depuis plusieurs mois, toute la ville de Niort s'occupait de cette affaire; les élèves de l'École, surtout, s'intéressaient vivement au sort d'un condisciple qu'ils croyaient victime d'une affreuse calomnie, et l'événement a prouvé qu'ils avaient raison.

L'accusation a été soutenue avec modération et talent, par M. Lageon, substitut de M. le procureur du Roi.

La défense, présentée par M<sup>e</sup> Leyraud, avocat, maire et député de Guéret, a été spirituelle, énergique, brillante. Nous regrettions de ne pouvoir rapporter ici tous les passages remarquables qui ont produit sur l'auditoire les plus vives sensations. « Le jeune Lemur, a-t-il dit en commençant, aurait pu trouver à ce barreau des hommes plus habiles et plus éloquents; mais j'ai dû céder aux prières d'une famille désolée qui, sans cesse, m'honore de toute sa confiance. Venez, m'écrivait-elle avec instance, venez défendre notre malheureux fils. Vous le connaissez, vous l'avez vu naître, vous savez de quels sentimens d'honneur son jeune cœur est animé; il est innocent; vous le direz à nos amis, à nos parents, à nos concitoyens! »

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Leyraud, daignant à peine réfuter les faibles présomptions que l'accusation a fait valoir contre l'accusé, envisagea la cause sous un point de vue tout-à-fait différent. Il établit que non-seulement il n'y a point de voleur à punir, mais encore qu'il n'y a point eu de vol, en ce sens que l'auteur des soustractions dont on s'est plaint ne les a point faites avec l'intention de s'appro-

prier le bien d'autrui, mais seulement pour exciter des désordres et des haines dans le but de faire interdire le cours du notariat. La singulière façon dont les vols ont été commis, les écrits que l'on a répandus avec profusion contre MM. Lemur et Dumas, professeur, les articles perfides envoyés aux journaux du dehors, les bruits méchamment colportés, l'acrimonie et l'acharnement de quelques témoins à charge qui, jusque dans le sanctuaire de la justice, sont venus interpeller M. Dumas et s'attirer de sa part un énergique démenti, semblent à l'avocat autant de preuves attestant qu'un complot a été ourdi contre le cours de notariat de Niort. Il signale surtout la présence, dans cette ville, d'un témoin qui, à Paris, n'habite pas la maison paternelle, qui, ayant suivi les cours de droit de Paris et de Toulouse, où il a pris ses grades, n'a plus besoin que d'un stage pour être reçu avoué ou notaire, et qui, malgré cela, vient consacrer deux années à suivre un cours qui ne dispense pas du stage. « En vérité, s'est écrié l'orateur, je ne sais s'il y a eu des machinateurs! mais la machine a toujours bien fonctionné; déjà le cours avait été provisoirement fermé, et c'en était fait de cette brillante école, sans la sage fermeté du conseil municipal qui a déjoué les intrigues et les complots, en racontant fidèlement les faits à l'autorité supérieure, et en la suppliant de rapporter son arrêté. »

Une autre particularité signalée par la défense, a frappé tous les auditeurs. La chaîne de montre qu'on disait avoir été soustraite, aurait été renvoyée dans un petit paquet, par la poste, à l'adresse de la dame Galodé; et, chose étrange, cette adresse, M. Mabile s'est empressé de la jeter au feu malgré l'un de ses amis, qui lui conseillait de la remettre entre les mains du procureur du Roi.

Après cette plaidoirie, il n'était pas dans l'auditoire une seule personne qui ne fût convaincue de l'innocence de M. Lemur, et indignée de la conduite de ses accusateurs.

Au bout de cinq minutes de délibération, MM. les jurés prononcent, à l'unanimité, un verdict d'acquiescement. Aussitôt M. Lemur est entouré de ses nombreux amis, qui le félicitent et qui le serrent étroitement dans leurs bras.

Le soir, la jeunesse niortaise, qu'avaient électrisée les nobles sentimens exprimés par M<sup>e</sup> Layraud, dans sa belle défense, s'est empressée d'aller à son hôtel lui donner une sérénade. M. Olivier a pris la parole au nom des élèves du cours, et a complimenté le représentant de la Creuse.

M<sup>e</sup> Leyraud a paru vivement touché de toutes ces marques de reconnaissance et de sympathie de la part des amis de M. Lemur. Il les a félicités sur leur conduite pleine de sagesse et de modération pendant le cours de ce procès.

Audience du 10 avril.

#### AFFAIRE DES CHASSEURS DE PARTHENAY.

On se rappelle que dans le mois de septembre dernier, des chasseurs de Parthenay firent feu sur des paysans, dont un fut tué sur-le-champ et un autre assez grièvement blessé; que MM. Sauzeau et Chabocceau se constituèrent immédiatement prisonniers, en déclarant qu'ils étaient les auteurs, l'un du meurtre, l'autre des blessures.

Ces Messieurs avaient tout lieu d'espérer d'être jugés aux assises d'octobre, et ce n'est cependant qu'après sept mois de prison qu'enfin ils ont trouvé des juges. Les débats publics ont révélé toutes les diverses circonstances de cette affaire qui fit bruit dans le temps. Voici, en résumé, ce qui en est résulté de la manière la plus positive et la plus évidente :

Six habitans de Parthenay chassaient dans la commune d'Amailoux; ils étaient quatre dans un champ et deux dans un autre. L'un de ces derniers fut assailli par deux paysans armés d'instrumens de fer, et une lutte meurtrière s'étant engagée entre les deux paysans et les deux chasseurs, les quatre autres chasseurs, qui s'en étaient aperçus, accoururent au secours de leurs amis, qu'ils arrachèrent facilement des mains des paysans.

Ces derniers se mirent alors à crier à l'aide! à l'aide! et de tous côtés arrivèrent d'autres paysans armés de bâtons et de longues fourches en fer, qui se mirent en mesure de cerner les chasseurs pour les désarmer; mais ceux-ci eurent la prudence de battre en retraite pendant l'espace de 1,400 mètres, en se tenant sur la défensive et en arrêtant les paysans, dont le nombre et l'audace allaient toujours croissant.

En poursuivant leur retraite, les chasseurs arrivent bientôt auprès du nommé Clisson, ancien chouan, grand destructeur de bleus, que chaque partie avait désigné comme médiateur dans cette affaire; un mot de sa part eût tout arrêté, un mot de sa part à tout gâté: « Je les connais, dit-il, ce sont des brigands, il faut les enfourcher, il ne faut pas qu'il s'en sauve au seul. » Enfourchons! s'écrièrent les paysans qui continuent avec un redoublement de fureur leur poursuite contre les chasseurs; et ces derniers se mettent en marche pour arriver à la grande route qui était assez éloignée, et tie ment encore pendant quelques minutes les paysans en respect en les couchant en joue.

Mais enfin, arrivés à une haie que quelques-uns franchirent, les chasseurs se trouvèrent pressés par les paysans dont les fourches étaient sur le point de les atteindre, et MM. Sauzeau et Chabocceau lâchèrent chacun un coup de fusil dont le premier atteignit un nommé Boureau qui mourut cinq minutes après, et l'autre un nommé Giroire qui ne fut que blessé. Les chasseurs alors purent se retirer sans être inquiétés.

M. Sauzeau (Jean-Baptiste), était accusé de meurtre volontaire, et M. Chabocceau, de tentative de meurtre.

M. Bodin a soutenu l'accusation avec beaucoup de retenue et d'impartialité.

M. Allard, défenseur des accusés, a démontré avec talent et énergie la non culpabilité des accusés qui se trouvaient dans le cas le plus marqué de la légitime défense. Recherchant les causes de cette malheureuse affaire, il a

prouvé que c'était un parti pris par tous les paysans de la Vendée militaire, de désarmer tous les chasseurs qui se rencontraient, afin de se procurer des fusils pour remplacer ceux que le gouvernement leur a enlevés pendant l'état de siège, et qu'il ne leur a pas restitués pendant les paysans des environs des environs de Parthenay; que déjà impunément opéré plusieurs désarmemens, ayant occasionné la mort de l'un d'entr'eux et des blessures à un autre en voulant encore, dans cette circonstance d'ailleurs faire un mauvais parti.

M<sup>e</sup> Allard a démontré que le gouvernement avait pris connaissance de cette affaire et avait voulu la compliquer de manière à donner satisfaction à tout le monde, c'est-à-dire à personne, à l'aide des moyens que suggérait son système de juste-milieu; ainsi il voulait, pour donner satisfaction aux paysans: 1<sup>o</sup> que les deux chasseurs qui avaient eu une rixe, fussent accusés d'avoir frappé des paysans sans y avoir été provoqués; et 2<sup>o</sup> que MM. Sauzeau et Chabocceau fussent accusés, l'un de meurtre et l'autre de tentative de meurtre, sans également y avoir été provoqués; et pour donner satisfaction au pays: 1<sup>o</sup> que les deux paysans qui avaient eu une rixe fussent accusés d'avoir voulu désarmer des chasseurs; 2<sup>o</sup> et que Clisson fût accusé d'avoir poussé les paysans à enfourcher les chasseurs; mais les magistrats de la Cour royale ont fait bonne justice de ce système.

Les jurés ayant non seulement déclaré les accusés non coupables des faits qui leur étaient imputés, mais encore reconnu qu'ils y avaient été provoqués par des coups et des violences graves, et qu'ils se trouvaient dans le cas de légitime défense, MM. Sauzeau et Chabocceau ont été mis en liberté, et le nombreux public qui avait assisté aux débats, leur a témoigné toutes ses sympathies en applaudissant hautement le verdict du jury.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audience du 11 avril.

Vols. — Inexécution des jugemens, faute d'une prison convenable.

Une affaire de vol, annonçant de funestes penchans chez les prévenus, amenait devant le Tribunal trois jeunes gens, dont un pour la seconde et un autre pour la troisième fois. Le plus âgé, Charles-Victor Guilbert, n'a que 17 ans; Louis Marin, dit Trainard a 16 ans; le dernier, Michel Marie est âgé de 15 ans.

Guilbert était prévenu d'avoir volé, il y a environ six semaines, dans une des rues de Caen, une somme de 25 à 30 fr. placée dans le coffre d'un camion de roulage; et en outre, d'avoir, en complicité des deux autres, volé, le 11 mars dernier, une somme d'environ 100 fr., dans le même camion.

Par jugement du 5 avril 1855, Marie, poursuivi pour vols dans une boutique, fut acquitté comme ayant agi sans discernement, et il fut ordonné qu'il serait retenu pendant une année dans une maison de correction. Le 27 septembre 1854, il fut condamné à 15 jours d'emprisonnement, pour outrage public à la pudeur.

En 1850, Guilbert, prévenu de plusieurs vols, fut acquitté comme ayant agi sans discernement, et le jugement ordonna qu'il serait détenu dans une maison de correction.

Dans l'affaire actuelle, la culpabilité de Guilbert, relativement au premier vol, n'a pas été suffisamment prouvée; mais il est demeuré constant qu'il avait commis le second conjointement avec Marin, et que Michel avait recélé sciemment et avec discernement l'argent volé, dont il a reçu pour sa part une pièce de 5 fr.; que par conséquent il s'était rendu complice.

Guilbert et Marin ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement. Marie n'ayant pas d'antécédens fâcheux, le Tribunal a cru que son jeune âge méritait indulgence et ne l'a condamné qu'à un mois d'emprisonnement. A l'égard des deux autres, les magistrats ont pensé sans doute, qu'il était utile qu'ils fussent détenus assez long-temps pour pouvoir apprendre un état et trouver dans l'habitude du travail le moyen de vaincre leurs mauvaises inclinations. La détention par voie de correction, qui avait été précédemment prononcée contre eux, n'a pu être exécutée, faute d'une prison convenable.

N'est-il pas déplorable, dit le pilote du Calvados, que la crainte, trop bien fondée, de rendre plus vicieux encore les jeunes délinquans au lieu de les corriger, laisse sans exécution les peines de correction prononcées contre eux? C'est cependant ce qui a lieu dans notre ville, où la prison est disposée de telle manière que tous les détenus, quels que soient la cause de leur arrestation et leur âge, se trouvent confondus. Placer un enfant ou, a commis une première faute dans la communauté des malfaiteurs, c'est le mettre à l'école du crime, c'est lui fermer à jamais le retour au bien. Et pourtant, il faut que les lois répressives des délits s'exécutent!

Combien de fois n'avons-nous pas signalé ce fâcheux état de choses, sans voir prendre aucune mesure pour remédier à un mal dont tout le monde reconnaît la gravité! Malgré l'inutilité de nos efforts, nous ne laisserons échapper aucune occasion de réclamer une aussi urgente amélioration, dans l'espoir qu'enfin il sera pourvu à cet objet important.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (7ar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. PERRACHE. — Audience du 11 avril.

Le chevalier de Saint-George. — Le jeune saint-simonien. — La femme adultère.

Trois affaires poursuivies par le ministère public ont





occupé fort longuement le Tribunal, et avaient attiré un nombreux auditoire. Dans la première, il s'agit du port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le sieur Jean de Lafont est assis sur le banc des prévenus; il est proprement vêtu et porte lunettes dorées; sa taille est élancée; il est âgé de 29 ans, natif de Paris. Il se dit ex-officier de S. M. le roi de Naples.

Il avait quitté Paris dans le courant du mois de janvier dernier, avec un passeport pour l'étranger sur lequel il était qualifié d'ancien officier. Il arrive à Marseille avec le ruban à la boutonnière, portant moustache et ayant éperons aux bottes. Il est accompagné d'une jeune et aimable dame, qu'il appelle son épouse légitime.

Le sieur de Lafont achète plusieurs cartons de merceries, quincailleries et bijouteries. Il paraît qu'il n'acquitta pas entièrement le montant de ses achats, et qu'il partit précipitamment de Marseille. Arrivé à Draguignan, il se fit passer pour le fils secret du général de Lafont, au service de la duchesse de Berri. Il dit qu'il se rendait à Naples, et qu'il se trouvait obligé de faire un petit commerce pour se procurer les moyens de faire son voyage, ce qui était infiniment pénible pour un homme tel que lui. Le costume et le langage de l'officier de Lafont le secondèrent dans le débit de sa marchandise. Mais la conduite de ce jeune militaire fit naître quelques soupçons. On lui demanda de montrer son brevet de chevalier de la Légion-d'Honneur. Interdit d'abord, il se rassura bientôt, et soutint qu'il était véritablement chevalier, mais de l'ordre de Saint-Georges de Sa Majesté Sicilienne; il montra à cet effet un congé de service délivré par le ministre de la guerre de Naples, et dans lequel il est qualifié de chevalier de Saint-Georges. Mais le ministre public lui a prouvé que le ruban de cet ordre était couleur jaune et bleue, et qu'il n'avait rien de commun avec le ruban de la Légion-d'Honneur.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Ferdinand Poulle, son défenseur, le Tribunal, admettant néanmoins des circonstances très atténuantes, a condamné le sieur de Lafont à dix jours de prison seulement.

— Voici les faits de la seconde cause, plus intéressante que la première: il s'agit d'un jeune saint-simonien de fort jolie figure.

Le sieur Maurice de La Châtre, natif d'Issoudun (Indre), est à peine âgé de 20 ans et déjà il a quitté le château de son noble père après avoir passé plusieurs années à l'école militaire. Parents, amis, études, pays natal, il a tout abandonné pour devenir prolétaire errant et disciple de Saint-Simon... Sous une toque bleue et une blouse brune coupée par une ceinture noire, le jeune de La Châtre a parcouru une partie de la France prêchant la doctrine de Saint-Simon, instruisant ses semblables sur la maxime: *« Chacun selon ses œuvres! »* Il désirait se rendre en Italie et de là en Egypte pour y chercher la femme libre... Déjà il était arrivé au pont du Var, sur la frontière de Piémont, lorsqu'il fut arrêté par le cordon sanitaire du gouvernement sarde, à cause du choléra qui désolait Marseille. Obligé de revenir sur ses pas, il s'arrêta pendant trois mois à la petite ville du Muy, à deux lieues de Draguignan, en attendant qu'il pût librement continuer le cours de son voyage.

C'est au Muy que le jeune apôtre de Saint-Simon s'est mis en quatre pour faire de nombreux prosélytes. Le rabot à la main, il travaillait tout le jour chez le père Gilbert, maître menuisier, pour accomplir son prolétariat. Le soir, il réunissait la jeunesse du pays dans un local qu'il avait loué et ouvrait un cours d'histoire, de mathématiques, de géométrie et de géographie. Chacun accourait pour entendre les leçons du jeune Saint-Simonien; moyennant trois francs par mois, on était admis à passer les longues soirées d'hiver avec l'intéressant Maurice de La Châtre. La doctrine de Saint-Simon plaisait à une jeunesse ardente et crédule qui entrevoyait un peuple de frères dans ce monde... Tout-à-coup le parquet de Draguignan lance ses foudres et vient impitoyablement jeter le trouble dans cette école saint-simonienne; le père Maurice de La Châtre a été cité devant le Tribunal correctionnel pour avoir ouvert une école au Muy, sans y être autorisé.

Assis aujourd'hui sur le banc des prévenus, le jeune Maurice inspirait le plus vif intérêt, et l'on regrettait bien vivement qu'il eût méconnu l'autorité paternelle pour abandonner les avantages de sa position sociale, et courir après les folles rêveries de Saint-Simon. Sa taille est avantageuse, son regard vif et animé; ses cheveux noirs flottent en boucles sur ses épaules. Il s'exprime avec facilité et d'une manière très polie. Il prétend n'avoir ouvert aucune école, mais avoir prêché la religion sublime de Saint-Simon à de jeunes amis qui voulaient bien lui tenir compagnie dans les longues soirées de l'hiver; il a conversé avec eux, il leur a fait connaître les moyens de vivre heureux et en frères dans une communauté de biens, de travail, d'affection, etc. Il termine sa défense par ces mots: *« Ceux qui veulent m'opprimer et qui me poursuivent aujourd'hui, ont-ils assez de courage, de philanthropie et d'humanité pour comprendre et apprécier notre sainte mission?... En rendant un verdict d'acquiescement, montrez-vous à la hauteur de notre siècle et de la liberté. »*

Le Tribunal a condamné le prévenu à 50 fr. d'amende et aux dépens, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi.

Après le prononcé du jugement, le jeune saint-simonien un peu ému a dit à M. le président: *« Je n'ai point d'argent pour payer l'amende et les frais, dois-je aller tout de suite en prison? »* — Non, lui répond M. le président, vous avez dix jours pour appeler si vous le désirez, et ce sera ensuite à M. le procureur du Roi à faire exécuter le jugement.

— L'audience s'est terminée par l'affaire en adultère. Marie B... habite la commune de Salernes, à cinq lieues de Draguignan. Elle s'est unie en mariage, fort

jeune encore et depuis trois ans, avec le sieur G... Les deux époux parurent s'aimer tendrement lorsqu'ils entrèrent dans les liens indissolubles, et cependant, trois ans après, la jeune épouse est poursuivie par le procureur du Roi, sur la plainte du mari, pour s'être rendue coupable d'adultère... Le fait n'est malheureusement que trop certain, la preuve est accablante et la prévenue elle-même est obligée, en courbant la tête vers la terre, de faire l'aveu de sa très grande faute. Il est vrai qu'elle donne en versant des larmes, des excuses qui, en justice, ne peuvent être reçues. *« Mon mari, dit-elle, s'est joué de l'acte le plus important de la vie. Il s'est marié sans pouvoir être époux et père. Pendant trois ans, il a voulu me faire coucher à côté de lui! et le malheureux, il riait de l'impuissance qui aurait dû lui interdire cette union de l'homme et de la femme qui a pour but la famille. Il riait de mes souffrances et de mon désespoir. J'ai désiré être mère et consacrer ma santé, ma vie au bonheur d'élever un enfant à moi... Je n'ai pu résister à toutes ces idées de bonheur... J'ai commis une faute. Peut-être deviendra-t-je bientôt mère; mais, dans l'intérêt de celui qui se dit mon époux et de sa famille, j'ai fait l'aveu de ma faute! car il n'est pas juste que l'enfant que je porte dans mes flancs puisse un jour s'emparer des biens d'un homme qui n'est pas son père et entrer dans une famille qui lui est absolument étrangère. »*

Elle a terminé en demandant que son mari fût appelé devant le Tribunal pour prouver à la justice qu'elle n'avait dit que la plus exacte vérité.

Nonobstant ces excuses, le Tribunal a condamné la prévenue à six mois de prison.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Rouen vient d'être convoquée pour le mercredi 29 avril, en audience générale, à l'effet de statuer sur la résolution de l'Ordre des avocats du barreau de Rouen.

— On écrit de Limoges, 15 avril :  
« M<sup>me</sup> Cacate, épouse du général de ce nom, éloignée de lui depuis quatre à cinq mois, habitait Paris et n'y était pas heureuse. Elle était revenue à Limoges auprès de son vieux mari, impotent et goutteux, lorsque le 10 du courant, pendant qu'il était au lit, elle l'a frappé de dix coups de couteau; les blessures sont graves et font désespérer de la vie de cet ancien brave. On ne sait ce qui a pu porter cette femme à un pareil acte de fureur. Arrêtée sur-le-champ, elle a été conduite à la prison de l'hôpital. La Justice informe. »

— Par jugement du Tribunal de police de Troyes, en date du 10 avril, les nommés Adrien et Bègue, bouchers, ont été condamnés à l'amende portée par l'art. 475 du Code pénal, pour s'être permis d'introduire dans l'abattoir une vache morte, et de l'avoir fait dépouiller dans l'intention de la débiter.

— Dans la nuit du 12 au 13 avril, d'horribles profanations ont été commises dans le cimetière de Nevers: 22 monuments ont été mutilés avec un acharnement inouï; des tables de marbre réduites en morceaux; des croix de bois, et même de fer, ont été arrachées des pierres sur lesquelles elles étaient scellées, et ont été brisées et jetées ça et là. Quatre bornes carrées, plaquées en marbre, et placées aux angles du piédestal de la grande croix qui est au milieu du cimetière, ont été renversées et brisées. Jusqu'à présent cet instinct féroce de destruction ne s'était attaqué qu'aux bancs des promenades publiques et à quelques propriétés particulières; le désœuvrement et la vengeance pouvaient encore expliquer ces actes de stupidité. Si dans quelques endroits les tombeaux ont été profanés, c'était du moins pour en arracher les métaux qui les ornaient; mais ici c'est l'asile des morts violé sans but, sans motif, pour le seul plaisir de commettre un crime que les peuples les plus barbares ne comprennent pas.

Il n'y a à Nevers qu'un cri de réprobation et d'anathème contre les misérables qui s'en sont rendus coupables; et si la justice humaine qui les poursuit ne peut les atteindre, il leur restera toujours sur la conscience le poids d'une action infâme. (ECHO de la Nièvre.)

— Le 14 de ce mois, vers sept heures du matin, les nommés Davy (Jacques), de la commune de Melay, et Thomas (Pierre), réfractaires de la classe de 1831, prévenus d'avoir fait partie des bandes de chouans, ont été arrêtés par la brigade de gendarmerie en résidence à Chemillé. Un événement bien malheureux a suivi ces arrestations. Comme les gendarmes s'en revenaient avec les prisonniers, un coup de fusil fut tiré sur eux de derrière une haie, à peu de distance de la mairie dite du Grand-Beauvais. En ce moment, les deux réfractaires parvinrent à s'échapper. L'un des gendarmes, qui s'était mis à la poursuite du nommé Thomas, étant tombé en franchissant une haie, sa carabine partit, et, par une singulière fatalité, alla frapper le fuyard dans les reins. Ce réfractaire a été transporté à l'hôpital de Chemillé, avec tous les ménagemens que comportait son état.

#### PARIS, 20 AVRIL.

— Par ordonnance royale du 17 avril, ont été nommés :  
Président du Tribunal de Marennes (Charente-Inférieure), M. Foucher (Pierre-Richard), ancien magistrat, en remplacement de M. Brunet-Duplantis, démissionnaire;  
Président du Tribunal d'Ussel (Corrèze) M. Cohadon, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Charreyron, non-acceptant;  
Juge d'instruction au Tribunal d'Ussel (Corrèze), M. Richefort, avocat, juge-suppléant au siège de Brives;  
Juge d'instruction au Tribunal d'Avesnes (Nord), M. Hen-

nebert, juge au même siège, en remplacement de M. Maret, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;  
Juge au Tribunal de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Daniaux (Auguste-César), avocat, en remplacement de M. Genelle, admis à la retraite pour cause d'infirmités; M. Daniaux remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Heroguelle, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Alençon (Orne), M. Debrix, procureur du Roi près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Cheradame, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Brignolles (Var), M. Ardoin, substitut à Grasse, en remplacement de M. Testanière de Miravail, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut près le Tribunal de Grasse (Var), M. Testanière de Miravail, en remplacement de M. Ardoin, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal.

— Le jeune Prosper Mesmer était relégué dans les rangs obscurs des derniers violons de l'orchestre du théâtre du Palais-Royal, où il ne gagnait que 600 fr. par an. M. Masson de Puitneuf entendit l'humble artiste, et lui trouvant d'heureuses dispositions, il lui proposa 1500 fr. d'appointemens annuels, avec l'emploi de second violon dans les concerts des Champs-Élysées et de l'hôtel Laffitte. Mesmer s'empressa d'accepter ces offres brillantes. Dans cette position nouvelle, le jeune virtuose attira l'attention de M. Tolbecque, par quelques solos exécutés avec beaucoup de talent. M. Tolbecque enchérit sur M. Masson de Puitneuf, et promit 7000 fr. à Prosper Mesmer. Celui-ci ne manqua pas de quitter l'orchestre de M. Masson de Puitneuf pour l'orchestre de M. Tolbecque. Le directeur des concerts aériens assigna, en conséquence, le transfuge devant le Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Schayé, pour M. Mesmer, a opposé la nullité de l'engagement contracté avec le demandeur, attendu que le jeune violon était dans les liens de la minorité, et avait agi sans l'autorisation de son père, qui est professeur de musique à Mirecourt, dans le département des Vosges.

M<sup>e</sup> Durmont, pour M. Masson de Puitneuf, a invoqué l'article 1508 du Code civil, aux termes duquel le mineur artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son art. Le défenseur a soutenu que, dans l'espèce, l'autorisation paternelle n'était pas indispensable, et que d'ailleurs M. Mesmer père avait autorisé tacitement son fils.

Le Tribunal (section de M. François Ferron), après un court délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré l'engagement nul, pour cause de minorité et faute d'autorisation expresse du tuteur naturel de l'engagé mineur.

— Le Tribunal de simple police de Paris a tenu aujourd'hui sa dernière audience du mois d'avril; il ne reprendra le cours de ses travaux que le lundi 4 mai prochain.

Cette Tribunal a, depuis notre dernière publication, prononcé de nouvelles condamnations contre des boulangers, pour déficit dans le poids du pain exposé et mis en vente.

Ceux dont la contravention a paru dépasser les limites d'une juste tolérance sont les nommés : Bouhey, rue des Orties, 7; Reilh, à Charonne, vendant au marché Popincourt; Berengé, rue Vieille du Temple, 75; Pique, rue de Louvois, 5; Magnan, rue des Vieux-Augustins, 59; Vollet, rue St-Honoré, 359; la veuve Moirault, rue Jean-Robert, 5; Bock, rue Saintonge, 25; Graugeon, à Villejuif, vendant sous les piliers des halles; Maldent, rue de Rohan, 25; Roulé, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché des Innocens. Tous à l'amende de 5 fr. et les deux derniers à une double peine, attendu qu'ils ont subi deux condamnations chacun depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier.

Ceux des boulangers en état de récidive qui, outre l'amende de 5 fr., subiront de un à trois jours de prison, sont les nommés : Blouquet, à Vincennes, vendant au marché St-Martin; Ronsin, à Bondy, vendant au même marché; Falluet, rue de Ménilmontant, 84; Hurion, rue des Blancs-Manteaux, 1 bis; Pinet, à St-Denis, rue Compoise, vendant au marché St-Germain; Aubert, rue Montaigne, 5; Mignon, rue St-Sauveur, 55; Edame, à Puteaux, vendant au marché Lenoir; Ruetté, à Nogent-sur-Marne, vendant au marché Beauveau; Heuyère, à la Chapelle-St-Denis, Grande-rue, 58, vendant aux piliers des halles; Follat, rue St-Jacques-la-Boucherie, 4; Bouvigne, au Grand-Charonne, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Sadoux, à Fontaine-sous-Bois, vendant au même marché; Heuyère, à Pierrefitte, vendant aux piliers des halles; Couillaux, à Baguoleit, vendant au marché St-Martin; et Maillot, rue Croix-des-Petits-Champs, 45. Ces cinq derniers subiront l'aggravation du maximum des deux peines, comme ayant été condamnés précédemment, et en outre, deux fois chacun depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier.

Les fabricans et épiciers condamnés pour avoir exposé et mis en vente de la chandelle n'ayant pas le poids légal, sont les sieurs : Feutrez-Guérét, rue Quincampoix, 85; Génie, rue des Boulangers, 15; Versel, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 21; Virard, rue de Cléry, 39, et veuve Machard, boulevard de l'Hôpital, 18. Cette dernière a comparu deux fois à l'audience pour même contravention du 28 mars au 8 avril; or, elle est condamnée deux fois à l'amende.

Ceux condamnés à l'amende de 5, 6, 11 et 15 fr. pour avoir fait usage de balances et poids faux, sont les sieurs : Trick, marchand boucher, rue des Acacias, à Montmartre, vendant au marché des Prouvaires; Marteau, boucher, à Vincennes, vendant au même marché; dame Dautier, marchande fromagère, place Ste-Opportune; Pierrelot, tripier, faubourg St-Denis, 85; Durand, fruitier, passage Tivoli, 21; Leroy, épicier, même passage, 1; dame Bois-Banon, fruitière, rue Chabannais, 15; Foinet, fruitier, grande rue Verte, 24; Prestrot, marchand boucher, rue Albouy, 2; et Beuzeville, marchand boucher, à Nogent-sur-Marne, vendant au marché des Prouvaires. Tous les poids et balances saisis sur les contrevenans ont été confisqués aux termes des jugemens, sur la réquisition du ministère public.

Le seul marchand de foin condamné à l'amende pour déficit dans sa denrée exposée au marché de Paris, est le



sieur Prudent Boyenval, demeurant à la Chapelle, grande rue, 105.

Le nommé Martin Monguin, conducteur de l'une des voitures de M. Chatenay, entrepreneur de maçonnerie, vient d'être condamné solidairement avec ce dernier, par le Tribunal de simple police, à 500 fr. de dommages-intérêts, au profit du sieur Terrier, dont le cheval a été tué par la mauvaise direction de la voiture confiée au conducteur Martin Monguin.

Nous terminons en annonçant, dans l'intérêt des boulangers, que M. le préfet de police vient de donner des ordres aux commissaires-peseurs, pour que toutes les contraventions soient constatées, quelque minime que soit le déficit sur chaque pain, sauf au Tribunal à les apprécier ensuite selon les circonstances.

Il y a deux mois, nous avons signalé pour la première fois, l'abus qui se commettait dans certaines justices-de-peace, où les justiciables étaient contraints de payer au secrétaire quinze et même vingt-cinq centimes pour le coût d'une lettre imprimée, que la plupart délivrait gratis au demandeur qui désirait appeler le défendeur en conciliation. Alors, il faut l'avouer, tous les secrétaires, à l'exception d'un seul, ont renoncé à cette taxe, et c'est par suite des plaintes qui nous ont été adressées itérativement que nous nous sommes déterminés à le signaler dans notre journal il y a deux mois environ. C'était le secrétaire de M. de Forcade-Laroquette, naguères juge-de-peace au 12<sup>e</sup>, et maintenant installé dans le 1<sup>er</sup> arrondissement. On assure qu'une circulaire a été adressée du parquet à chacun de MM. les juges-de-peace, pour faire cesser cet abus s'il existait, et nous devons dire que depuis ce moment il n'est plus rien exigé des justiciables par le secrétaire de M. de Forcade-Laroquette ; mais nous savons aussi d'une manière bien positive, qu'il accepte toujours les quinze centimes, lorsque le demandeur en conciliation les lui offre.

M. le ministre de l'instruction publique a souscrit pour douze exemplaires au Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics, que vient de publier M. Cotte, avocat à la Cour de cassation.

Jeanne Thornton, cette fille matelot, dont on s'est tant occupé à Londres, et dont la Gazette des Tribunaux a dû aussi entretenir ses lecteurs, est arrivée saine et sauve, grâce aux libéralités du lord-maire, à Donegal, sa patrie, en Irlande. La diligence de Derry l'a amenée dans cette petite ville maritime. Toute la population était sur

piéd pour voir entrer la romanesque voyageuse. Jeanne Thornton s'est dérobée aux empressés de la foule en courant plutôt qu'elle n'a marché vers la demeure de sa sœur, dans la ruelle dite Back-Lane. Les habits féminins de l'amazone maritime détruisaient toute illusion ; son teint rembruni et couleur de suie, à ses jambes fortes, à sa taille ramassée, quelques personnes disaient qu'on l'aurait prise facilement pour un matelot déguisé en femme.

Pendant le court trajet de Derry à Donegal, Jeanne Thornton, montée sur l'impériale de la diligence, stimulait, en termes de marine, l'activité du conducteur trop lente à son gré. « Ami, lui disait-elle, largue la grande voile..... Prends des ris dans les huniers..... Gouverne à tribord..... Gouverne à babord..... Prends garde d'aborder ce brick. »

En débarquant chez sa sœur, Jeanne Thornton a dit que le directeur du théâtre de Liverpool lui avait offert 500 livres sterling pour paraître dans deux représentations, mais qu'elle avait refusé.

On lit dans la Gazette van Gend : Hier, 15 avril, on a conduit à Audenaerde et mis en prison le nommé Floris Rullens, cultivateur et assesseur de la commune de Maeter, où un autre assesseur a subi le dernier supplice pour assassinat, il y a un an. Voici les circonstances qui ont donné lieu à son arrestation : « La servante dudit Rullens, qui a demeuré avec lui pendant nombre d'années, avait perdu subitement les signes de grossesse qu'on avait remarqués, et on ne voyait pas d'enfant. La police conçut quelque soupçon sur elle, et après avoir été examinée préalablement par des chirurgiens, elle fut arrêtée, il y a quelques jours, et conduite à la prison d'Andenaerde. Par suite des déclarations, soit d'elle-même, soit d'autres personnes, on procéda chez Rullens à une recherche minutieuse ; en faisant relever les dalles dans une cuisine, on y trouva non un, mais trois squelettes d'enfants nouveaux-nés, dont l'un enterré en dernier lieu, fut reconnu être celui d'un enfant du sexe masculin. Par suite de cette découverte, Rullens a été arrêté comme soupçonné de complicité. »

M. de Guernisac nous adresse la lettre suivante à l'occasion du procès sur le testament-Gobert :

Monsieur le Rédacteur, J'ai lu hier dans votre journal le plaidoyer de M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. de Berthois, dans l'affaire du testament du baron Gobert, et j'y trouve cette phrase : « Il faut dire, avec M. de

Chanteloup, qui a refusé la qualité d'exécuteur testamentaire » donnée à son père, qu'un pareil titre est peu honorable pour ceux qui en profiteraient. » M. de Chanteloup ayant écrit une lettre en ce sens avant de connaître mes intentions, je veux bien n'y trouver rien de personnel, à moins qu'il ne tienne à ce que sans balancer, le premier, avec empressement mon meilleur ami, du jeune homme le plus aimable et le plus loyal que j'aie connu, dont la noblesse de caractère et le plus et la franchise étaient cités par toutes les personnes qui le connaissaient ; et je viens déclarer aussi publiquement qu'on l'a fait faire à M. de Chanteloup, que je regarde comme le plus précieux qu'il ait compté sur moi pour l'accomplissement de ses dernières volontés.

Le plaidoyer de M<sup>e</sup> Philippe Dupin, avocat des Académies, n'ayant pu être donné dans votre journal en son entier, on pourrait supposer, d'après la lettre de Gobert du 19 avril 1851, que vous rapportez dans votre feuille, et qui a été communiquée par moi, que mon opinion politique était la même que celle de mon ami. Tous deux nous voulions le bien de notre pays, tous deux nous aurions sacrifié l'existence pour notre patrie, et tel je suis encore aujourd'hui ; mais lui était républicain, et moi je suis légitimiste ; il voyait le bonheur de la France dans ses idées politiques, et moi dans les miennes ; et nous eussions adopté l'opinion l'un de l'autre s'il eût fallu choisir entre chacune d'elles et une troisième.

Je suis bien malheureux qu'une indisposition de M<sup>e</sup> Berryer, mon avocat, l'ait empêché de prendre la parole dans cette affaire ; je n'aurais pas été obligé de réclamer de votre impartialité l'insertion de cette lettre dans votre journal. Agrérez, etc.

M. Glashin aîné, de Londres, ouvrira un Cours d'anglais, mercredi 22 avril, à sept heures du soir, rue Vivienne, 2, par une séance publique.

Le troisième volume des Archives curieuses de l'histoire de France vient de paraître. Cette publication, entreprise par des personnes employées dans nos bibliothèques publiques, promet de justifier pleinement son titre. Les trois volumes qui ont déjà paru contiennent un grand nombre de pièces toutes curieuses et intéressantes, et dont la plupart étaient inédites ou très rares. Nous y avons remarqué les comptes de dépenses (inédits) de Louis XI, de Louis XII et de François I<sup>er</sup> ; des extraits inédits des registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris, et une foule de relations piquantes des grands événements ou des faits particuliers de notre histoire. Le Roi et la Chambre des députés ont souscrit à cette utile et importante collection. (Voir aux Annonces.)

ANGE DE GUERNISAC.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BEAUVAIS, éditeur, rue St-Thomas-du-Louvre, n. 26. — Mise en vente du 5<sup>e</sup> vol. des ARCHIVES CURIEUSES

DE L'HISTOIRE DE FRANCE, DE LOUIS XI A LOUIS XVIII. Formant une collection de pièces rares et intéressantes, publiée d'après les textes conservés à la Bibliothèque royale et aux archives du royaume, avec des notices, des éclaircissements, et destinée à servir de complément aux collections Guizot, Buchon, Petitot et Leber ; par MM. CIMBER et D'ARJOU, de la Bibliothèque royale.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars. 1853.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 7 avril 1835, entre M. ENME-PROSPER LELARDEUX, fabricant de clous d'épingles, demeurant quai de la Gare, n. 30, commune d'Ivry, d'une part ; et M. LOUIS-AUGUSTE BIBILLE-FAYARD, fabricant de chaux, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n. 3, et portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 16 avril 1835, fol. 65, R<sup>e</sup> case 2 ; reçu 8 fr. 80 c., dixième compris. Signé Labourey. Il résulte que mesdits sieurs LELARDEUX et BIBILLE ont déclaré que la société qu'ils avaient formée verbalement entre eux, le 20 février 1832, pour l'exploitation d'une fabrique de clous d'épingles à la mécanique, située quai de la Gare, n. 30, commune d'Ivry, et qui devait durer jusqu'au six octobre 1840, était et demeurerait dissoute à partir dudit jour 7 avril 1835 ; que la liquidation serait faite par les deux parties, et que le dépôt de la déclaration aurait lieu au Tribunal de commerce en la forme accoutumée. Pour extrait : BETON.

D'un acte sous seing privé, en date du 14 avril 1835, enregistré, il apparait que M. GABRIEL-LOUIS-HIPOLYTE MEYNADIER, demeurant au Grand-Montrouge, et PIERRE-VICTOR-CORNEILLE VALLEE, demeurant à Paris, rue de la Fronnerie, n. 5, ont dissout la société de commerce existant entre eux sous la raison MEYNADIER, VALLEE et Compagnie, et que M. MEYNADIER a été nommé liquidateur.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOUJU, Notaire à Franconville-la-Garenne.

A vendre par adjudication volontaire, le dimanche 26 avril 1855, heure de midi, une grande et belle MAISON, avec cour et jardin en dépendant, sise à Franconville, vallée de Montmorency, à 4 lieues de Paris. E louer présentement, une autre jolie petite MAISON bourgeoise, sise également à Franconville, commodément distribuée, ayant un petit jardin et autres dépendances. S'adresser pour le tout, audit M<sup>e</sup> Bouju notaire à Franconville-la-Garenne (Seine-et-Oise.) (55)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HANAIRE, AVOUÉ, rue du Cadran, n. 9.

Adjudication préparatoire le samedi 2 mai 1855, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée ; D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 47, 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris, département de la Seine. Imposée à . . . . . 544 fr. 02 c. D'un revenu annuel de . . . 7,005 fr. S'adresser pour connaître les conditions de la vente : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hanair, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, rue du Cadran, n. 9 ; Et 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué colicitant, quai des Grands-Augustins, n. 11 ; Et pour voir et visiter ladite maison, s'adresser sur les lieux. (79)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien.

Adjudication définitive, le 25 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris. D'un grand et bel HOTEL, sis à Paris, rue des Bourdonnais, 42, d'un produit d'environ 32,000 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Raymond Trou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Outrebois, notaire, à Paris, rue St-Honoré, 354. (487)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le 25 avril 1835, sur licitation, à l'audience des criées ; d'une belle et vaste maison de campagne, parc à l'anglaise, potagers, jardins et toutes les dépendances désirables, contenance environ 15 arpens. — Cette propriété, dépendant de la succession de M. Ternaux-Rousseau, est située à Auteuil. — Mise à prix : 90,000 fr. S'adresser pour la visiter, au concierge, et à Paris, à M<sup>e</sup> Leblanc, avoué poursuivant. (497)

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1835, de deux MAISONS de campagne, sises

A Saint Clou, rue Royale, n. 47, sur la mise à prix de 20,000 fr. Et à Boulogne, rue de l'Abreuvoir, n. 19, sur la mise à prix de 40,000 fr. La maison sise à St-Cloud se compose de deux corps de logis, ayant deux étages avec Belvédère, et d'un troisième corps de logis en retour, belle cour, jardin, caves, bûchers, vastes remises, écurie pour huit chevaux. Son produit était de 2,000 fr. La maison sise à Boulogne se compose d'un joli corps de bâtiment élevé de deux étages, grenier au-dessus, beau jardin, cour, écurie. Ces deux propriétés sont en parfait état ; on entrera en jouissance de suite. Une seule enchère sur chacune des mises à prix ci-dessus, suffira pour adjuger. S'adresser à M<sup>e</sup> Tréssac, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 42. (498)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> COTTENET, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs et mineurs, et au-dessous de l'estimation, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cottenet, notaire à Paris, rue Castiglione, n. 8, commis à cet effet, le mardi 12 mai 1835, heure de midi. En dix lots, qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> De 75 hectares 77 centiars, ou 194 mines 30 verges, mesure locale, de terres labourables, en neuf pièces, situées terroirs de Ménevillers et Vaquemoulin, canton de Maignelay, arrondissement de Clermont (Oise). 2<sup>o</sup> Et d'une MAISON bourgeoise, cour, jardin et dépendances, sis audit Ménevillers. BAIL. Les neuf pièces de terre, comprises sous le numéro 1<sup>o</sup>, sont affermées par bail notarié, ayant encore vingt années à courir, à raison de 5,500 fr. de fermage annuel. Mise à prix des dix lots réunis, 107,050fr.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la liquidation. 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Cottenet, notaire à Paris, rue Castiglione, n. 8, dépositaire du cahier des charges ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Martin, avoué à Senlis, rue Saint-Hilaire, n. 44 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dubois, notaire à Pont-St-Maxence ; 4<sup>o</sup> Et pour voir les immeubles, aux fermiers à Ménevillers. (142)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet. Le mercredi 22 avril, midi. Consistent en commode, secrétaire, table à thé, en acajou, chaises, pendules, et autres objets. Au comptant. Rue Saint-Honoré, 270. Consistent en meubles en acajou et en noyer, pendule, bureau, gravures, et autres objets. Au comptant

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une TERRE patrimoniale à une lieue en avant de Joiny (Yonne) et près la grande route ; elle consiste : 1<sup>o</sup> en un château, parc, jardin et dépendances ; 2<sup>o</sup> en 323 hectares de bois ; 3<sup>o</sup> 30 hectares de terre labourable, et deux hectares de vigne. Son revenu est de plus de 13,000 francs. S'adresser à M. Gobert, propriétaire à Villeneuve-le-Roi, et à M<sup>e</sup> Moison, notaire à Paris, rue Jacob, n. 46. (144)

A vendre, un PARC de 300 arpens clos de murs, avec de belles eaux ; il est situé à deux lieues du Petit-Bourg, route de Fontainebleau. S'adresser à M<sup>e</sup> Couches, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 29. (87)

A VENDRE une USINE située dans une ville fort agitée à 40 lieues de Paris, pourvue du nécessaire pour le raffinage du sel et la fabrication du rayon noir. Commerce qui offre en tout temps des bénéfices positifs, et dont la vente des produits est constamment assurée. On accordera la facilité de payer le tout en annuités. — S'adresser pour traiter à M. A. C., rue Saint-Fiacre, n. 48, et à M<sup>e</sup> Brachelet, avoué, rue Sainte-Anne, n. 74, à Paris. (139)

A CEDER une ETUDE D'AVOUÉ située dans un rayon de 40 lieues de Paris. — S'adresser au caissier de la Gazette des Tribunaux. (128)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (80)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place-Bourse, 2. (40)

Ancienne maison de Fox et C<sup>o</sup>, rue Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (546)

Pharmacie Lefevre, rue Chaussée-d'Antin, n. 32.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ Guérit en peu de temps les écoulements anciens et nouveaux. Ce remède, sans goût ni odeur, ainsi concentré, acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de copahu liquide. (Affranchir.) (140)

PILULES STOMACHIQUES Contre la bile, les glaires, la constipation. Chez LESBROS, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (95)

BISCUITS DE D'OLLIVIER 24 MILLIÈS DE RECOMPENSE Lui ont été votés pour ce faisant DÉPENSÉS contre les maladies secrètes, les dartres, approuvés par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville (314)

EXCELLENT SIROP RAFFRAÏCHISSANT d'oranges rouges de Malte, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. Prix : 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. — A la pharmacie, rue du Roule, n. 41, près celle des Prouvaires. (141)

PARAGUAY-ROUX Par brevet d'invention. Remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France. (138)

DOUGLAS DE BRACIL Qui opère des prodiges en dépurant très-bien le sang. Essayez-en avant de juger ; elle ne peut faire aucun mal ; 4 fr. la livre. Chez Didot, Palais-Royal, galerie vitrée, 32. (137)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 21 avril.

DESFORGES fils, Md de vins traiteur. Concordat 12 MILLAUD, Md Josillier. Clôture 12 TROUPEL, porteur d'eau. Vérifié.

du mercredi 22 avril.

DUBIEF, Md de vin. Syndicat 9 THOUVENIN, Md de nouveautés. Concordat 9 BAUDELOUX, Md de nouveautés. Clôture 10 1/2 ROBLET, tailleur. Concordat 11 LABBE, commission, en fer. Vérifié. 11 LEONIE, négociant. Clôture 11 DARD, Md de vin. Syndicat 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEFEVRE, graveur, le 23 10 GUISMARD, négociant, le 23 10 GUENOT, grainetier, le 24 10 ARSON, fileteur, le 24 10 1/2 FILLE DOUET et sieur DERBY, Mds de vins, le 24 12 DUPOUY, tailleur, le 24 12 VACHERON, négociant, le 24 2 ROBQUET, tailleur, le 28 2

BOURSE DU 20 AVRIL

Table with columns: A TERME, 1er cours, pi. bas., pi. bas., dernier. Rows include: 5 p. 100 compt., Emp. 1831 compt., Emp. 1832 compt., 3 p. 100 compt., A de napl compt., R. p. compt. et

PHARMACIE Pihan-Delaforest, Rue des Bots-Étoiles, 34

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.